Mis en ligne le 9/08/2022

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20220805-AR2022-0350-AR
Date de télétransmission : 08/08/2022
Date de réception préfecture : 08/08/2022

Police Municipale
PM//FT

N° ARR.2022.0350

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2022.0350 - Arrêté d'interdiction de vente à la sauvette

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-12-8 à 225-12-10 et 446-1 à 446-4,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles 495-17 à 495-25,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,

Vu le Code de commerce et notamment son article L.442-11,

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article R*116-2,

Vu l'arrêté du Maire n°ARR.2022.0292 du 27 juin 2022 portant délégation de signature provisoire à Jacqueline HUCHIN, deuxième adjointe,

Considérant que le Maire met en œuvre ses pouvoirs de police pour *« assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques. Ils comprennent notamment : 1°) tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (…), 2°) le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique, 3°) le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ; 4°) L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente »* ;

Considérant le principe de la liberté du commerce et de l'industrie,

Considérant toutefois que l'article L.442-11 du Code de Commerce interdit la pratique de la vente de produits en utilisant irrégulièrement le domaine public,

Considérant que nul ne peut, sans autorisation délivrée par la Ville de Montigny-lès-Cormeilles occuper le domaine public,

Considérant que l'installation prolongée et continue de stands, de dépôts d'objets au sol ou sur des supports divers (chariots…) est susceptible d'entraver la libre circulation des piétons, et des cyclistes sur les voies réservées,

Considérant qu'un arrêté municipal réglementant la vente à la sauvette doit être édicté pour rendre applicables ces dispositions,

Considérant la recrudescence de l'installation de vendeurs à la sauvette sur les axes commerçants de la Commune, à proximité immédiate du marché forain et de la gare SNCF de Montigny-Beauchamp,

Considérant les sollicitations et plaintes des habitants riverains,

Considérant que ces installations gênent la circulation publique, la commodité et la sécurité qu'ils sont en droit d'attendre de l'usage normal de ces lieux publics, en particulier pour des personnes à mobilité réduite,

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article 446-1 du Code Pénal, la vente dite à la sauvette est le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux. La vente à la sauvette est punie de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

La vente à la sauvette est interdite du 8 août 2022 au 7 février 2023 sur les voies suivantes :

Secteur gare de Montigny-Beauchamp :

- rue John-Lennon,
- rue de la gare,
- place de la gare de Montigny-Beauchamp, y compris le passage souterrain,
- avenue des tilleuls
- avenue du Général-De-Gaulle sur la partie comprise entre le croisement de la rue de la République et de l'avenue de la Libération
- place Lucy
- rue Simone-Veil
- place de la résidence de la gare
- résidence de la gare
- avenue de la Libération
- passage de la Libération
- allée Léopold Sedar Senghor
- allée Miriam Makeba

Secteur marché Picasso :

- rue Alfred-de-Vigny et square Vigny, parking face à la Poste
- parvis Picasso
- avenue Aristide-Maillol
- rue Guy-de-Maupassant
- allée Pierre-Boulez
- rue Vincent-Van-Gogh
- avenue des Frances entre l'avenue Aristide-Maillol et la Promenade des Impressionnistes
- place du 19 mars 1962
- rue Jacques-Daguerre

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de la Police Municipale, de la Police

Municipale Mutualisée ou de la Police Nationale, et seront transmis au tribunal compétent.
Monsieur le chef de police municipale, Monsieur le chef de police municipale mutualisée, Monsieur le commissaire de police nationale et les agents placés sous leurs ordres, ainsi que Madame la directrice générale des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au contrôle de légalité et affiché selon les dispositions du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur www.telerecours.fr

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 5 août 2022

Pour le Maire, Jean-Noël CARPENTIER
Jacqueline HUCHIN, Adjointe au Maire
déléguée